

Arrêt

n° 269 030 du 25 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. DE WOLF, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, né à Kankan le 27 avril 2005. Tu dis donc avoir 16 ans.

Tu vivais avec tes parents dans le quartier Barragini, Senkefra, à Kankan.

Tu es allé jusqu'en septième année à l'école franco-arabe. Tu avais environ onze ou douze ans lorsque tu as arrêté l'école coranique. Tu as ensuite vendu de l'eau pour aider ta mère dans son travail.

Tu n'es pas impliqué en politique.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Alors que tu aidais ta mère à vendre de l'eau pendant les campagnes présidentielles, vous avez tous deux décidé d'aller vendre du côté des campagnes menées par les Peuls. Vous avez revêtu des t-shirts UFDG et vous avez vendu votre eau.

Lors d'une campagne, tu expliques avoir été pris à partie par un groupe de Peuls parce que tu es malinké. Le chef du groupe t'a frappé et tu t'es enfui.

Un jour, les Malinkés de votre quartier vous ont vu vendre de l'eau aux Peuls et vous ont accusés de trahison.

Une autre fois, plusieurs de tes copains malinkés t'ont frappé parce qu'ils te reprochaient de vendre de l'eau aux Peuls. Deux jours plus tard, durant la nuit, des Malinkés sont venus jeter des pierres sur ta maison et mettre des pierres et des poubelles dans le puits de ta concession avant d'y bouter le feu. Le lendemain, ta mère et tes frères et sœurs et toi êtes sortis pour chercher du bois et en revenant, vous avez vu que les Malinkés avaient mis le feu à votre maison. Ton père a alors décidé de se rendre chez un membre de sa famille, à Sékou Ba (Kankan), afin d'éviter de nouvelles représailles. Tu y es resté deux jours avant de quitter la Guinée accompagné d'un oncle maternel. Tu dis que c'était en 2019 mais que tu as oublié la date.

Tu es passé par plusieurs pays dont le Mali, la Lybie et l'Italie.

Ton oncle maternel est décédé lors du trajet migratoire, son bateau a fait naufrage.

Tu es arrivé en Belgique au mois de mars 2021 et tu as introduit ta demande en date du 8 mars 2021.

Tu es en contact avec ta mère mais cela fait longtemps que tu ne l'as plus eue au téléphone. En Belgique, tu as appris le décès de ton père pour cause de maladie.

À l'appui de ta demande, tu déposes un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Relevons également que si tu as été considéré comme mineur au moment de l'introduction de ta demande de protection internationale et que tu l'étais toujours au moment de ton entretien personnel,

force est de constater qu'après un test médical, le Service des Tutelles t'a attribué une date de naissance différente de celle que tu avais initialement déclaré (le Service des Tutelles considère que tu es né en 2003, et non en 2005 comme tu l'indiques).

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, tu crains que les Malinkés de ton quartier te tuent car ils te reprochent de les avoir trahis parce que tu vendais de l'eau aux Peuls lors des campagnes électorales menées dans le cadre de l'élection présidentielle. Tu précises que tu n'as jamais rencontré de problèmes auparavant (EP p.11).

Tu ajoutes que tu es l'ainé des enfants de ta maman et qu'elle compte sur toi.

Toutefois, après analyse approfondie de ton dossier, le Commissariat général estime que la crainte de persécution que tu invoques n'est pas établie.

Ainsi, tu dis avoir été menacé et agressé par des voisins puis par tes amis malinkés parce que tu vendais de l'eau aux Peuls durant les campagnes pour l'élection présidentielle.

Vu le contexte de tensions à l'époque des dernières présidentielles en Guinée, le Commissariat général peut tout à fait entendre que le fait de vendre de l'eau aux Peuls, soit aux principaux opposants, pouvait être source de conflits. Cependant, rien ne permet de croire que ces tensions se sont aggravées et ont perduré au point de t'obliger à quitter ton pays.

Ainsi, tu racontes que tes voisins vous menaçaient – ta mère et toi - quand ils ont découvert que vous vendiez de l'eau aux Peuls et qu'ils ont même été jusqu'à saccager votre concession et mettre le feu au puits. Le lendemain, ils ont incendié ta maison. Tes parents et toi êtes alors allés vivre chez un membre de la famille de ton père dans un autre quartier de Kankan. Tu as ensuite quitté ton pays parce que tes parents en ont décidé ainsi.

Tu précises cependant que ta mère vit actuellement toujours dans ce même quartier où vous vous étiez réfugiés et qu'elle n'a aucun problème. Ton père est, quant à lui, décédé de maladie.

Dans la mesure où les campagnes présidentielles sont terminées, et compte tenu du fait que ta mère vit aujourd'hui dans ledit quartier sans rencontrer de difficultés, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les violences que tu as subies ne se reproduiront pas, au regard de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En effet, le contexte dans lequel tu as subi ces violences a changé – les campagnes présidentielles sont terminées – et force est de constater que ta mère vit depuis de nombreux mois dans un quartier de Kankan sans plus jamais avoir eu de problèmes avec ceux qui vous ont importunés (EP pp.13-14). Partant, le Commissariat général estime que les faits passés invoqués ne se reproduiront plus.

Soulignons en outre que tu situes les campagnes et le vote présidentiels en 2019 (EP p.11), ce qui n'est pas correct dans la mesure où l'élection s'est tenue le 18 octobre 2020, les campagnes ayant dès lors eu lieu bien plus tard que ce que tu declares (cf. farde "Informations sur le pays", COI Focus Guinée : L'élection présidentielle du 18 octobre 2020).

Aussi, le Commissariat général relève une importante contradiction dans le questionnaire CGRA que tu as complété lors de l'introduction de ta demande. Dans celui-ci, tu précises que tu crains les Peuls et non les Malinkés. Invité à t'exprimer à ce sujet, tu declares que tu crains les Malinkés et qu'on ne t'a pas bien compris à l'Office des étrangers (EP pp. 5 et 14). Toutefois, lorsqu'il t'est demandé si tes déclarations t'ont été relues, tu réponds que oui et que tu n'as rien dit quand tu t'es rendu compte que cela n'était pas correct (EP p.14).

Ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général que ta crainte en cas de retour en Guinée n'est pas établie.

Quant au fait que tu es l'ainé des enfants de ta maman et qu'elle compte sur toi, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque d'atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans ton pays (EP p.5).

Enfin, relevons que tu dis être passé par la Lybie mais n'avoir rencontré aucun problème dans ce pays (EP pp.9, 14).

À l'appui de ta demande, tu déposes un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde "Documents") afin de prouver ta date de naissance laquelle a été contestée par le service des Tutelles (qui dit 2003 au lieu de 2005). Un recours a été introduit par ton avocate contre la décision du service des Tutelles.

Le Commissariat général rappelle que le service des Tutelles est l'administration en charge de la détermination de l'âge. Il a toutefois été tenu compte de ta minorité dans le cadre de ta demande, que cela soit lors de l'entretien et lors de l'analyse de ton dossier.

L'enveloppe DHL via laquelle tu as obtenu le jugement supplétif atteste d'un envoi depuis la Guinée ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Dans un mail du 7 septembre 2021, ton avocate a fait parvenir tes commentaires aux notes d'entretien. Le Commissariat général a tenu compte de tes précisions mais celles-ci ne permettent pas de changer l'analyse qui a été faite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 18/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers [sic], des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, il aborde son profil qu'il dit vulnérable. Ainsi, s'il n'ignore pas avoir été déclaré majeur après réalisation d'un test médical, il soutient néanmoins que les « tests d'âge [...] sont fortement contestés [...] et que leurs résultats ne peuvent être considérés comme une donnée fiable ». Il précise, en outre, que « la seule raison pour laquelle [il] n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre la décision de détermination d'âge réside dans l'impossibilité de se procurer des documents authentiques prouvant son âge ». En tout état de cause, il estime qu'« il convient tout de même de lui reconnaître la vulnérabilité d'un jeune, ayant quitté son pays bien trop tôt », ce à quoi « s'ajoute plusieurs éléments traumatisants survenus après le départ de la Guinée : le décès de l'oncle maternel pendant le trajet migratoire [...], décès de son père [...], plus de nouvelles de sa mère depuis un certain temps... ». Le requérant invoque encore l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE s'agissant des personnes vulnérables, de même que la loi du 15 décembre 1980 dans son article 1^{er}, 12^o et la Charte de l'entretien de la partie défenderesse. Sur ce dernier point, il estime que « le CGRA [...] a omis d'appliquer de vraies mesures spéciales adéquates [à ses] besoins procéduraux spéciaux et a omis tenir compte [sic] de [s]a vulnérabilité particulière ».

Le requérant se réfère également à un rapport de l'association Nansen de 2020, souligne, à cet égard, qu'il « était encore mineur lors de l'audition au CGRA ». Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas « détaille[r] » de quelle manière elle a tenu compte de sa vulnérabilité.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde premièrement les motifs de l'acte attaqué. Relevant d'emblée que « le CGRA ne remet pas en cause la persécution subie » mais estime « que les persécutions subies ne se reproduiront pas [...] en raison du fait que la mère du requérant vit encore dans le même quartier », le requérant soutient néanmoins pour sa part que « l'on peut raisonnablement penser qu'un jeune homme, susceptible de s'investir au niveau politique (et d'appartenir à l'UFDG par exemple) sera plus visé qu'une femme d'un certain âge, qui est plus vulnérable et respectée en tant qu'ancienne ». Le requérant précise encore que sa « famille avait tout de même changé de quartier », ce « qui a pu en décourager plus d'un pour perpétrer les persécutions ». Il en déduit que « aucune assurance n'est donnée sur le fait que les persécutions ne se reproduiront pas au sens de l'article 48/7 » de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, il insiste sur sa « vulnérabilité [...], son jeune âge et son parcours migratoire traumatisant », éléments qui, à son sens, permettent de relativiser la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant l'agent persécuteur craint par le requérant selon que ce dernier le mentionne devant l'Office des étrangers ou devant elle.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant aborde les motifs à la base de son départ de Guinée. Après avoir brièvement résumé les faits déjà invoqués, il rappelle que « [l]es persécutions subies [...], non remises en cause par la partie adverse, ont attiré [sic] aux tensions ethniques bien connues régnant sur le sol guinéen », renvoyant, à cet égard, à diverses « informations objectives » qu'il cite. Il en conclut que « la Guinée est actuellement confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave qui appelle à la plus grande prudence », prudence « déjà [...] évoquée par [le] Conseil à plusieurs reprises dans des contextes politiques tout à fait similaires » qu'il rappelle dans la requête, et dont il demande l'application des enseignements, par analogie, à son cas. Il conclut de ce qui précède qu'il « était au cœur des tensions ethniques » et que ceci « lui vaudrait une opinion politique imputée », ce qui constitue donc un danger en cas de retour.

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant reproche à la décision entreprise son caractère qu'il dit subjectif, affirmant « qu'aucun élément objectif n'a pu être soulevé par [la partie défenderesse] afin de rejeter [s]a demande » et que « la partie adverse a pris une décision en ne tenant compte que de son propre ressenti ». A cet égard, il renvoie à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n°27 069 du 8 mai 2009, dont il demande qu'elle soit appliquée au cas d'espèce. Enfin, il demande l'octroi du bénéfice du doute.

3. Il prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute »

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) (traitements inhumains et dégradants) et s'en réfère aux développements exposés supra ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse « *pour un examen approfondi de la demande* ».

III. Appréciation du Conseil

5. Le Conseil estime d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef, d'autre part.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré le 7 décembre 2020 à Kankan (v. dossier administratif, pièce n° 20/1) ainsi qu'une enveloppe DHL. Il fait également parvenir des remarques relatives au contenu des notes de son entretien personnel.

Concernant le jugement supplétif, la partie défenderesse relève que la date de naissance qui y est mentionnée a été contestée par le service des Tutelles après le test médical effectué. Elle indique qu'un recours a été introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat contre les résultats de ce test.

Concernant l'enveloppe, la partie défenderesse estime ne pouvoir en tirer d'autre conclusion que le requérant a reçu, dans cette enveloppe, le document précité.

Concernant enfin les observations relatives aux notes de son entretien, la partie défenderesse, qui les prend en compte, estime qu'elles ne permettent pas de modifier son analyse.

8.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Au contraire, le Conseil ne peut que relever que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, le requérant indique, dans sa requête, ne pas avoir introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre la décision rendue par le service des tutelles, dès lors qu'il affirme se trouver « dans l'impossibilité de se procurer des documents authentiques prouvant son âge » (p.3), ce qui permet raisonnablement de s'interroger sur l'authenticité du jugement supplétif produit.

8.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant déclaré qu'il avait conservé des contacts avec sa mère après son départ de Guinée, celle-ci lui ayant d'ailleurs fait parvenir l'acte de naissance produit (entretien CGRA du 10/08/2021, p.7). Dès lors, il lui était donc loisible de se faire parvenir des documents d'identité autrement plus probants.

8.3. Enfin, force est de constater que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient pour essentiels pour sa demande de protection internationale, à savoir, d'une part, l'incendie, *a fortiori* criminel, de sa maison, aux date et lieu indiqués, et, d'autre part, les décès de son oncle et de son père, *a fortiori*, aux dates et dans les circonstances indiquées, que la requête tient pour déterminantes dans le traumatisme que présenterait le requérant – lequel n'est, au demeurant, étayé par aucun rapport médical et/ou psychologique et reste, partant, purement déclaratif.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à conclure qu'à tenir les persécutions invoquées par le requérant pour établies, il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas, conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil, pour sa part, souligne d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

12. Concernant premièrement l'âge du requérant, le Conseil rappelle que celui-ci n'a présenté aucun document à même de l'étayer et que son âge allégué au moment de son arrivée en Belgique est donc purement déclaratif. Ce d'autant plus que, comme déjà abordé, le service des Tutelles a considéré, par sa décision du 6 mai 2021, que le requérant était âgé de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « qu'en date du 19 mars 2021, [le requérant] a un âge de 18 ans avec un écart-type de 6 mois » (cf. pièce numérotée 18 du dossier administratif). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, comme déjà indiqué, il ressort clairement de la requête que le requérant n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de procédure, le requérant ne peut plus être considéré comme un mineur étranger non accompagné.

13. Concernant ensuite la vulnérabilité alléguée du requérant en raison de son âge et des événements traumatisants qu'il aurait vécus depuis son départ de Guinée, notamment, le décès de son oncle, le décès de son père, et la rareté de ses contacts avec sa mère, que souligne la requête, le Conseil rappelle premièrement que le requérant n'a pas déposé d'éléments concrets et sérieux à même

d'éclairer le Conseil sur son âge réel, ni sur les décès allégués de son père et de son oncle, *a fortiori*, aux dates et dans les circonstances relatées, de sorte que ses propos à cet égard sont purement déclaratifs. Le Conseil rappelle encore que le requérant ne démontre pas, ni ne laisse entendre, qu'il bénéficierait d'un suivi psycho-médical concernant les traumatismes invoqués. Pour autant que de besoin, le Conseil pointe encore le fait que la décision du Service des Tutelles a fixé la date de naissance du requérant au 18 septembre 2003 de sorte qu'il convient de relativiser l'allégation de la requête prise de la minorité du requérant au moment de son entretien personnel le 10 août 2021 – celui-ci étant alors âgé de 17 ans et 11 mois.

Deuxièmement, force est de constater que si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure de ses besoins procéduraux spéciaux à l'occasion de son entretien personnel, il n'indique pas en quoi lesdits besoins n'auraient pas suffisamment été pris en compte ni, d'ailleurs, quels aménagements il aurait souhaités.

Troisièmement, en ce que la requête invoque le non-respect de la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

14.1. Concernant les faits que le requérant tient à la base de son départ de Guinée, le Conseil observe d'emblée l'inexactitude de la requête qui soutient que la partie défenderesse « *estime [...] que les persécutions ne se reproduiront pas [...] en raison du fait que la mère du requérant vit encore dans le même quartier* » (p.4 – le Conseil souligne), ce qui ne correspond pas aux motifs repris dans l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse indique, sans ambiguïté possible, considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits invoqués par le requérant et qu'elle tient, pour sa part, pour crédibles, ne se reproduiront pas car sa mère a changé de quartier (le Conseil souligne) et n'y rencontre pas d'ennuis. Elle ajoute qu'à tenir les faits relatés par le requérant pour établis, ceux-ci devraient s'être déroulés en 2020, et non en 2019, comme il l'affirme.

14.2. Le Conseil, quant à lui, considère que les arguments mis en exergue par la partie défenderesse dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et, partant, le bien-fondé de sa crainte, et ce, contrairement à la partie défenderesse.

Le Conseil constate en effet que les dépositions du requérant au sujet des éléments centraux de son récit, à savoir, d'une part, l'époque des faits et, par là même, l'élément déclencheur du départ, et, d'autre part, les agents persécuteurs allégués, sont ou contradictoires, ou erronées. Ainsi, le requérant soutient avoir connu les ennuis qu'il allègue pendant la campagne présidentielle de 2019 ; or, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision – ce que la requête ne contredit d'ailleurs pas – les élections présidentielles n'ont pas eu lieu en Guinée en 2019, mais en octobre 2020. Il soutient également, lors de son entretien devant l'Office des étrangers, craindre les Peuls, et non les Malinkés, comme il l'affirme devant la partie défenderesse. Si la requête tente de justifier cette contradiction par le profil vulnérable du requérant, le Conseil, pour sa part, ne peut que renvoyer à ses observations formulées *supra* et souligner qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément objectif ne permet de conclure que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Qui plus est, interrogé, lors de son entretien personnel, à cet égard, le requérant confirme que ses déclarations lui ont été relues à l'Office mais qu'il n'a manifestement pas jugé utile de les rectifier (entretien CGRA du 10/08/2021, p.14).

14.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir faire preuve de la plus grande circonspection quant à la véracité des faits allégués par le requérant.

14.4. En outre, à considérer que l'incendie relaté par le requérant soit établi, rien ne permet au Conseil de se prononcer avec certitude sur le caractère criminel de cet incendie, *a fortiori*, pour les raisons invoquées par le requérant.

A considérer même que ledit incendie soit effectivement d'origine criminelle et ait eu lieu dans les circonstances relatées, le Conseil estime que le fait que la mère du requérant ne rencontre aucun ennui en s'étant uniquement contentée de changer de quartier tend à renforcer le doute émis. Si la requête tente d'imputer cette absence de problèmes à l'âge avancé de la mère du requérant – lequel n'est pas autrement démontré – et à sa respectabilité, en tant qu'ainée, cet argument est annihilé par le seul fait que la maison du requérant – et donc, de sa mère – ait, selon ses dires, été incendiée. Aucun élément probant ne permet d'affirmer que le requérant était la seule cible de cet incendie. Le Conseil relève, en sus, que du propre aveu de la requête, le « *déménagement de quartier a pu en décourager plus d'un pour perpétrer les persécutions* ». La requête soutient encore qu'en tant que jeune homme, le requérant encourrait plus de risques que sa mère puisqu'il serait susceptible de s'engager politiquement, ce qui

non seulement ne fait pas écho aux propos tenus par le requérant mais qui, en outre, procède d'une appréciation totalement subjective et spéculative.

15. Dès lors, le Conseil estime – contrairement à la requête – que les éléments objectifs mis en avant par la partie défenderesse dans la décision attaquée suffisent à en conclure que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE